



Rapport définitif :

Le 10 janvier 2023 – 3^{ème} visite

Commissariat de police

du 20^{ème} arrondissement

(Paris)

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. OBSERVATIONS ISSUES DES VISITES PRECEDENTES	7
3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	9
3.1 La circonscription fait face à la délinquance urbaine des quartiers sensibles	9
3.2 Les locaux sont vastes mais peu fonctionnels	9
3.3 Plusieurs postes d'encadrement sont vacants	9
3.4 Le commissariat du 20ème arrondissement génère une forte activité judiciaire	10
3.5 Les directives sont nombreuses	12
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	13
4.1 Les conditions d'arrivée préservent l'anonymat des personnes.....	13
4.2 Les cellules, en nombre suffisant, sont vétustes.....	13
4.3 Les locaux annexes sont adaptés.....	14
4.4 L'entretien des locaux est satisfaisant mais les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité d'assurer leur hygiène personnelle	14
4.5 Le mode de distribution des repas est indigne	16
4.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie sont réalisées dans de bonnes conditions mais les personnes ne sont pas informées du droit à l'oubli	17
4.7 Les conditions de la sortie n'appellent aucune observation.....	17
5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	18
5.1 L'usage des menottes est limité	18
5.2 Les fouilles ne sont pas réalisées de manière réglementaire	18
5.3 La surveillance n'est pas optimale.....	19
6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	21
6.1 L'ensemble des droits est notifié.....	21
6.2 Le recours à l'assistance d'interprètes ou d'avocats ne pose pas de difficulté mais ces derniers ne se déplacent que rarement la nuit.....	22
6.3 Le droit de communiquer avec un proche ou un employeur est notifié mais rarement sollicité.....	23
6.4 Les délais d'intervention des médecins sont longs	24
6.5 Les incidents sont consignés.....	24
6.6 Les procédures spécifiques sont peu nombreuses.....	25
6.7 Les nouvelles dispositions du code de justice pénale des mineurs ne sont ni connues ni appliquées	26
6.8 La réglementation relative à la protection des données personnelles n'est pas portée à la connaissance des personnes placées en garde à vue	27

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	
29	
7.1 Les relations avec le parquet sont fluides et fréquentes	29
7.2 Le logiciel IGAV est enrichi des annotations du garde-détenus.....	29
7.3 Les contrôles externes sont effectifs	29
CONCLUSION	30

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 15

Les couvertures doivent être changées après chaque garde à vue et les cellules nettoyées chaque jour même lorsqu'elles sont occupées.

RECOMMANDATION 2 16

Un kit d'hygiène doit être remis à toute personne placée en garde à vue et une douche proposée à celles ayant passé une nuit en cellule.

RECOMMANDATION 3 16

L'utilisation systématique des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuses de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée. Une boisson chaude devrait être offerte aux personnes gardées à vue notamment pour le petit déjeuner.

RECOMMANDATION 4 18

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées au cas par cas. La pratique d'une fouille par palpation supplémentaire à chaque changement d'équipe doit cesser.

RECOMMANDATION 5 19

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.

RECOMMANDATION 6 20

L'altération des images de la vidéo-surveillance au sein des locaux de sûreté ne permet pas que les personnes placées en cellule soient réellement gardées « à vue » et que leur sécurité soit assurée. Le dispositif de vidéo-surveillance doit être impérativement remplacé au risque d'incidents majeurs. Par ailleurs, l'affectation d'un deuxième agent en permanence est souhaitable.

RECOMMANDATION 7 22

Le formulaire de déclaration des droits doit être remis en main propre à la personne gardée à vue afin qu'elle puisse le lire dès qu'elle le souhaite.

RECOMMANDATION 8 25

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des personnes étrangères placées en retenue administrative.

RECOMMANDATION 9 26

Le CGLPL recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrisement de faire aviser un proche.

RECOMMANDATION 10 27

Les enquêteurs doivent s'appropriier les dispositions du code de justice pénale des mineurs et permettre la présence d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'un adulte approprié dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la procédure en cours. Les personnes

mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.

RECOMMANDATION 11 28

Les personnes soumises à un relevé d’empreintes digitales ou à un prélèvement d’empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression des fichiers et les textes relatifs au droit d’accès, de rectification et d’effacement doivent être portés à leur connaissance.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Hélène Dupif ;
- Agnès Lafay.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat du 20^{ème} arrondissement de Paris. Ce commissariat avait déjà fait l'objet de deux contrôles en 2010 et 2016.

Les contrôleuses se sont présentées aux portes de l'établissement le 10 janvier 2023 à 9h. Elles ont été accueillies par le commissaire central adjoint dans un premier temps, puis rapidement par le commissaire général, chef du deuxième district de la direction territoriale de sécurité publique de Paris.

Elles ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont visité les locaux de sûreté où elles ont pu s'entretenir avec quatre personnes placées en cellule sur les neuf présentes au fil de la journée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Les contrôleuses ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés le directeur de cabinet du préfet de police de Paris et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour à 18h15 en présence du commissaire général et de son adjoint.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative dans l'établissement.

Un rapport provisoire a été adressé le 3 avril 2023 au commissaire général, chef du deuxième district de la direction territoriale de sécurité publique de Paris ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris.

La directrice de cabinet du préfet de police de Paris a transmis les observations du commissaire général à la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, le 6 juin 2023. Elles sont ajoutées en italique au présent rapport, après les recommandations à propos desquelles elles ont été formulées.

2. OBSERVATIONS ISSUES DES VISITES PRECEDENTES

Lors de leur visite de 2010, les contrôleurs avaient formulé un grand nombre de recommandations. Elles ont, pour certaines, été réitérées lors du deuxième contrôle six ans après, en 2016 ; d'autres avaient bénéficié de mesures correctives apportées par l'établissement. Une bonne pratique avait été relevée.

L'ensemble de ces observations sont présentées ci-après en caractères italiques. Chacune a fait l'objet d'un examen comparatif en cette troisième visite. Elles sont actualisées *infra* dans les paragraphes correspondants du rapport provisoire.

La bonne pratique relevée en 2016 était la suivante.

- « *Les mineurs sont placés sous surveillance visuelle directe* », ce n'est plus le cas en 2023.

Les recommandations mentionnant des thématiques communes aux deux visites sont les suivantes.

- « *En 2010, les contrôleurs notaient que des cabines de douches existaient mais qu'aucun gardé à vue n'avait jamais demandé de douche, il n'a pas été précisé si la proposition en était faite aux personnes. La recommandation a été réitérée en 2016, la douche n'étant pas proposée* ». La situation est identique en 2023 : la douche est inutilisée malgré la dotation en gel douche et serviettes car elle n'est toujours pas proposée.
- « *Il n'était pas distribué de kits d'hygiène lors de la première visite ; les contrôleurs recommandaient encore leur distribution en 2016* ». En janvier 2023, les kits d'hygiène sont distribués avec parcimonie et essentiellement aux rares femmes placées en garde à vue.
- « *Il était indiqué lors de la première visite que le commissariat n'était pas en mesure de connaître la fréquence d'application de la procédure de désinfection, en l'absence d'outil statistique. Les contrôleurs lors de la deuxième visite notaient qu'une procédure de désinfection régulière devrait être mise en place et appliquée* ». Les désinfections par des sociétés spécialisées sont sollicitées auprès de la préfecture de police dès lors que les cellules sont souillées de manière importante. Dans les cas d'infestation par des nuisibles ou par la gale, le service dispose de bombes de désinfection.
- « *En 2010, il était observé que les repas étaient servis, même lorsque la garde à vue débutait de nuit ; les contrôleurs lors de la deuxième visite prescrivaient que les personnes placées en garde à vue devaient se voir proposer un choix de trois menus différents* ». En 2023, la barquette réchauffable servie est uniquement celle composée de couscous.
- « *En 2010 comme en 2016, les contrôleurs notaient que les bureaux d'audition, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettaient pas le respect de la confidentialité* ». En 2023, la situation est inchangée.
- « *Sur les registres de garde à vue, il était noté en 2010 qu'ils comportaient des lacunes dans leur renseignement : ne figuraient pas de manière systématique les heures de début des mesures, ni les références des procédures ; à l'inverse, le registre administratif est tenu très complètement. Aucune mention d'un contrôle des registres par le parquet n'avait été relevée par les contrôleurs, et aucune mention d'une visite des locaux par le parquet n'existait au commissariat. En 2016, l'examen des registres mettait en évidence le défaut de clarté du registre des retenues administratives concernant les droits que les personnes avaient demandé à faire valoir ainsi que les dates et heures de début et de fin de la retenue* ».

Le logiciel IGAV a remplacé les registres de garde à vue et administratif du poste et offre une réelle clarté. En revanche, le registre recensant à la fois les personnes étrangères et celles

en rétention judiciaire ainsi que le registre des personnes placées en dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) manquent d'informations et de précision.

Par ailleurs, chacune des deux visites a donné lieu à des observations sur des thèmes différents.

- *« En 2010, les contrôleurs ajoutaient qu'aucun médecin ne se déplaçait dans les locaux de garde à vue, bien qu'un local dédié ait été prévu lors de la construction du bâtiment ».*

En 2023, les médecins se déplacent et une table d'examen a été ajoutée dans le local dédié.

- *« En 2016, les contrôleurs étendaient leurs recommandations au menottage de la personne interpellée qui devait se faire de préférence devant plutôt que dans le dos et, en tout état de cause, avec un niveau de serrage contrôlé et non douloureux ».*

Le menottage est toujours pratiqué dans le dos mais le niveau de serrage serait classique.

- *« S'agissant de l'utilisation des locaux, ils notaient qu'il n'était pas acceptable de placer sept personnes la nuit dans une cellule collective et que le boîtier des appels lumineux des cellules de garde à vue doit être remis en état. Il serait préférable que l'extinction du signal d'appel soit commandée à proximité de la cellule concernée ».*

Les agents attestent d'une utilisation de la cellule collective limitée. Les boîtiers lumineux ont été remplacés mais l'extinction se trouve toujours dans le local du garde-détenu.

- *« Concernant l'accès aux droits, il était recommandé que tous les moyens utiles devaient être mis en œuvre pour prévenir les proches, lorsque la personne gardée à vue en faisait la demande ».*

Selon les propos rapportés et la lecture des procès-verbaux fournis, ce droit est respecté.

- *« Par ailleurs, il ne devait pas être déconseillé aux personnes placées en garde à vue de faire appel à un avocat. Les personnes placées en garde à vue devaient avoir accès au document précisant leurs droits ».*

Les personnes placées en garde à vue peuvent rencontrer leur avocat. Le document spécifiant les droits est affiché sur les vitres de la majorité des cellules à l'exception des droits spécifiques des mineurs.

- *« Enfin, l'appellation inhabituelle de « garde-détenus » a paru excessive aux contrôleurs, le terme « détenus » étant en principe réservé aux personnes placées dans un établissement pénitentiaire. Il notait qu'il conviendrait de revoir cette terminologie inadéquate puisqu'elle concerne des personnes gardées à vue ou retenues pour des motifs administratifs ».*

La situation est inchangée, les fonctionnaires alléguant qu'il s'agit d'une dénomination prévue dans les circulaires. Le ministre de l'Intérieur pour sa part, dans sa réponse au rapport définitif de 2016, a indiqué « cette appellation fait partie des usages à défaut d'un terme générique plus approprié qui reste à trouver compte-tenu de la diversité des cadres juridiques utilisés (garde à vue, rétention judiciaire, retenue des mineurs, retenue administrative des étrangers en situation irrégulière...) ».

Les contrôleures l'ont donc utilisée dans le présent rapport pour la clarté de la rédaction mais persistent à en contester l'adéquation.

3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION FAIT FACE A LA DELINQUANCE URBAINE DES QUARTIERS SENSIBLES

Avec près de 200 000 habitants, le 20^{ème} arrondissement de Paris est l'un des plus peuplés de la capitale et le plus étendu. Le commissariat de l'arrondissement est le siège du 2^e district de la direction territoriale de sécurité publique de Paris - le plus important de la ville de Paris - qui regroupe les 10, 11, 12, 18, 19 et 20^{èmes} arrondissements. Le commissaire général, chef du 2^{ème} district, instaure dans son ressort une collaboration active avec les acteurs de terrain, notamment ceux de la justice, de l'Education nationale, les bailleurs, les clubs de prévention, les associations et la régie des transports parisiens.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la zone de sécurité prioritaire (ZSP) historique implantée dans l'arrondissement en raison de la multiplicité des quartiers sensibles, a été recentrée sur les quartiers du bas Belleville et de Ménilmontant-Amandiers.

3.2 LES LOCAUX SONT VASTES MAIS PEU FONCTIONNELS

Le commissariat central est situé 3, rue des Gâtines dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. Un portail s'ouvre sur la rue donnant sur un passage au fond duquel est aménagé un parking. Le public pénètre dans le hall d'accueil par une rampe ou des marches en contrebas de la rue. Devant l'entrée, une signalisation permet aux victimes de violences d'être dirigées vers un guichet spécifique où, en toute confidentialité, un agent de la brigade locale de protection de la famille (BLPF) descend pour les accompagner. Une chambre dite « *safe room* » permettant d'accueillir temporairement une victime a été aménagée dans les locaux du commissariat. C'est l'unique chambre de ce type du district.

Les locaux sont répartis sur trois niveaux. L'emprise du commissariat est vaste mais construite sur une parcelle étroite, aménageant les services en enfilade. Les locaux de sûreté sont situés dans un espace en forme de T, au fond du commissariat, isolés (cf. *infra* § 4.2).

3.3 PLUSIEURS POSTES D'ENCADREMENT SONT VACANTS

Sous l'autorité du commissaire général, chef du deuxième district, et du commissaire central adjoint, 360 fonctionnaires sont répartis dans tous les services. Une vingtaine de fonctionnaires étaient indisponibles en raison de positions administratives diverses au jour de la visite. Une érosion du personnel est mise en évidence par la comparaison avec le nombre relevé lors de la précédente visite à hauteur de 431 fonctionnaires.

Plusieurs postes d'encadrement font notamment défaut : un commissaire au service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) ; un capitaine à l'unité de traitement en temps réel (UTTR) ; un commandant à la suite d'un départ en retraite à l'unité d'investigation, de recherche et d'enquêtes (UIRE) ; un major à la brigade locale de protection de la famille (BLPF) ; un major à la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP).

Parmi les policiers, 46 sont officiers de police judiciaire (OPJ) dont 32 au sein du SAIP. La nuit, une organisation spécifique est mise en place mutualisant les ressources en OPJ et en agents du district. Le service de traitement judiciaire de nuit (STJN) est un service districte divisé en deux entités : l'unité Nord composée des 10^e, 18^e et 19^e arrondissements et l'unité Sud des 11^e, 12^e et 20^e arrondissements, placées sous l'autorité du chef de district. Le STJN Sud est composé de deux équipes de neuf et douze fonctionnaires parmi lesquels treize OPJ, tandis que le STJN Nord comprend, en deux brigades, dix-sept et dix-neuf fonctionnaires dont vingt-six OPJ.

S'agissant du STJN Sud, après 20h, les personnes interpellées sont présentées à un OPJ de permanence afin qu'il assure la notification des droits.

Au sein du commissariat, les gardiens de la paix sont divisés en trois brigades de jour et une brigade de nuit. Chaque brigade compte vingt-trois agents. Sept ou huit d'entre eux se répartissent les sorties en voiture, le poste et l'armurerie. Toutefois, la configurations des locaux ne permet pas au chef de poste et à ses adjoints d'être auprès des personnes placées en cellule. L'un des agents est donc désigné, sous la dénomination de « garde-détenus », pour la gestion des personnes placées en cellule, au fond du service où se trouvent les locaux de sûreté. Isolé du poste, il doit accomplir les multiples tâches dévolues à la garde et à la surveillance des captifs (cf. *infra* § 5.3).

En parallèle, l'unité de coordination districale gère le planning des déplacements des personnes interpellées. Il s'agit d'un service mutualisé entre les trois arrondissements du secteur Sud du district (10, 11 et 20^{ème} arrondissements). Un seul véhicule aménagé de cinq cellules est ainsi utilisé tant vers l'unité médico-judiciaire (UCMJ) que vers le tribunal judiciaire. Un agent par brigade et par cycle de travail est affecté au transport des personnes.

Lors de la visite des contrôleurs, l'un des agents de la brigade en service était en déplacement vers l'UCMJ afin d'y conduire une personne en ivresse publique et manifeste (IPM) ; un deuxième agent effectuait une garde statique à l'hôpital Tenon auprès d'une personne souffrante placée en garde à vue.

3.4 LE COMMISSARIAT DU 20EME ARRONDISSEMENT GENERE UNE FORTE ACTIVITE JUDICIAIRE

3.4.1 Les phénomènes de délinquance

Les problématiques majeures de la CSP, telles que décrites par le commissaire général, se focalisent sur les très nombreux cambriolages en augmentation et sur le trafic de drogue depuis longtemps endémique dans plusieurs quartiers. Si le *deal* de rue persiste, depuis la pandémie de COVID 19, le trafic évolue largement vers la pratique des livraisons à domicile - à partir de commandes via les réseaux sociaux - qui éloigne le phénomène de la voie publique.

L'arrondissement fait face à des rixes et affrontements de bandes qui ont causé la mort de deux jeunes, l'un en 2017, l'autre en 2018. La vente à la sauvette, notamment dite de masse, demeure également une préoccupation notamment celle des cigarettes. Le bruit occasionné par des attroupements de nuit fait l'objet d'une stratégie de judiciarisation concertée avec le parquet s'agissant des récidivistes.

Une unité spécifique, la brigade territoriale de contact (BTC), est en charge des infractions spécifiques sur le quartier de Belleville. Déjà décrite dans le rapport des contrôleurs en 2016, des actions spécifiques sont notamment menées en direction de la communauté chinoise particulièrement touchée par les atteintes aux biens.

3.4.2 Les données chiffrées

Les données chiffrées fournies par le commissariat sont les suivantes :

Données (toutes infractions confondues)	2021	2022	Evolution
Nombre de crimes et délits constatés	13 628	13 968	+ 2 %

Nombre de personnes mises en cause dont mineurs mis en cause	2 742	2 824	+ 3 %
Nombre de gardes à vue	1 816	1 787	- 1,6 %
Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause	66,2 %	63,2 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	806	938	+ 16 %
Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	44,3 %	52,5 %	
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	785	749	- 5%
Taux par rapport du total des gardes à vue	43,2 %	41,9 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	413	385	- 7%
Taux par rapport au total des gardes à vue	22,7 %	21,5 %	
Nombre de personnes déférées	812	773	- 5%
% de déférées par rapport aux gardées à vue	44,7 %	43,2 %	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	272	205	- 24 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	9	3	- 67%
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	104	89	- 14%
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	147	127	- 14%

Sur les deux dernières années, le nombre de crimes et délits est en augmentation, entraînant la même progression du taux de personnes mises en cause.

La proportion de gardes à vue, par rapport à ce dernier indicateur, quoiqu'en légère diminution, est conséquente : supérieure à 66 % en 2021 et à 63 % en 2022.

En 2015, les contrôleurs comptaient 1 790 placements en garde à vue mais le nombre de personnes mises en cause étant alors supérieur, à hauteur de 3 476, la proportion de gardes à vue n'était que de 51 %. La proportion de gardes à vue est donc beaucoup plus importante qu'à la date du dernier contrôle.

En outre, 52 % des gardes à vue ont donné lieu à une prolongation en 2022, en augmentation sensible. Les mineurs constituent une part importante des personnes placées en garde à vue, de l'ordre de 21 à 22 %. Enfin, sur l'ensemble des gardes à vue, une proportion significative fait l'objet de défèrements, de 43 à 44 %.

En conclusion, l'étendue des placements en garde à vue (63%) est majorée par la proportion de prolongations au-delà de 24 heures (52 %) et par l'importance des défèrements (43%) témoignant d'une activité judiciaire dense.

3.5 LES DIRECTIVES SONT NOMBREUSES

Les contrôleurs ont pris connaissance de sept notes de service locales et hiérarchiques relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté :

- la note du procureur de la République de Paris du 8 décembre 2020 qui rappelle que l'officier de police judiciaire, dès qu'il a décidé d'un placement en garde à vue, doit, dès le début de la mesure, informer le procureur de la République par tout moyen. Il ajoute que l'heure du début de la garde à vue pour une première période de 24 heures correspond au moment de la privation de liberté effective de la personne et non du placement officiel en garde à vue par l'officier de police judiciaire ;
- la note du 3 décembre 2019 émanant du procureur de la République de Paris relative à la notification différée des droits du gardé à vue à une personne à vue placée en dégrisement qui mentionne qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que la personne présente un taux de 0 mg d'alcool/1 d'air expiré pour lui notifier ses droits, si elle est en état de les comprendre auparavant ;
- une note de service du 15 septembre 2020 relative à l'adaptation des horaires et du fonctionnement du STJN. Elle prévoit l'ajustement des vacations de 20h à 7h08 permettant un chevauchement avec les enquêteurs du SAIP. Il s'agit de réaliser des relèves physiques et complètes et de renforcer les échanges ;
- la note interne du 31 mai 2021, signée du commissaire central, rappelle les règles importantes de mise en sécurité et de surveillance des personnes interpellées, présentées, retenues ou placées en garde à vue : le menottage, la palpation de sécurité, la fouille de sécurité, la fouille intégrale et la fouille *in corpore*. Il définit par cette note le rôle spécifique des gardes-détenus et chefs de poste ;
- une note du commissaire général en date du 27 juin 2022 sur la prise en compte de la situation sanitaire des mis en cause retenus au sein du commissariat. Cette note précise les conditions d'hygiène des locaux et d'hygiène personnelle des personnes placées en cellule et prône la remise du kit d'hygiène, d'une couverture propre et la possibilité de prendre une douche au moins toutes les douze heures ;
- une note de service du 13 octobre 2022 relative aux modalités de sécurisation de l'accès aux locaux du commissariat. Elle précise le rôle des plantons et les vérifications y compris sous forme de palpations qui doivent être impérativement effectuées ;
- une note récente du 23 décembre 2022 du directeur territorial de la sécurité publique de Paris portant sur la mise en sécurité et la surveillance des personnes retenues ou placées en garde à vue par les services de Police, de Gendarmerie ou en retenue par les Douanes, temporairement délocalisées dans les locaux des Unités Médico-Judiciaires de l'Hôtel-Dieu de Paris pour examen médical. Cette note reprend les éléments de surveillance listés dans la note *supra* et ajoute la nécessité des passages réguliers dans les locaux de rétention au sein des UMJ de l'Hôtel-Dieu.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE PRESERVENT L'ANONYMAT DES PERSONNES

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat par les véhicules de patrouille qui passent par une cour intérieure longeant le bâtiment du commissariat sans visibilité sur la rue mais surplombée de quelques immeubles dont les fenêtres sont éloignées.

Elles ne croisent pas de public dans les locaux, un couloir rejoignant directement le parking et les cellules de garde à vue.

Les médicaments, les piercings et tous objets dangereux sont retirés.

Les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de prendre une douche ni des modalités pratiques de leur garde à vue.

Le parc roulant est composé de huit véhicules dont quatre sérigraphiés, de véhicules deux roues et de VTT. L'ensemble est en bon état pour avoir été renouvelé récemment.

4.2 LES CELLULES, EN NOMBRE SUFFISANT, SONT VETUSTES

Les cellules de garde à vue sont identiques à celles décrites dans les rapports de visite précédents. Douze cellules individuelles et une collective dédiées aux majeurs ainsi que deux cellules réservées aux mineurs et aux femmes sont situées le long d'un couloir dans la partie arrière du commissariat. Selon les renseignements recueillis le nombre de cellules est suffisant sauf en période de crise (manifestations sur la voie publique) où il arrive que la cellule collective accueille plus de deux personnes, des matelas étant alors posés à terre, mais dont le nombre n'atteint jamais celui (jusqu'à treize) signalé dans le précédent rapport. En 2022, 2 994 personnes ont été placées en garde à vue, soit en moyenne 8 par jour.

Les cellules sont toutes équipées de portes vitrées donnant sur un couloir ventilé. Les deux cellules mineurs/femmes placés derrière le bureau du garde-détenus ne sont plus à sa vue directe, la baie vitrée donnant sur son bureau ayant été occultée.

Les cellules bénéficient d'éclairages actionnés par un bouton-poussoir situé dans la cellule, la lumière naturelle y pénétrant par des pavés en verre situés sur la partie haute. Elles disposent toutes d'un bouton d'appel renvoyant sur le bureau du garde-détenus.

Le couloir n'est pas éclairé en permanence, l'allumage de la lumière étant déclenché par des cellules photo-électriques.

Dans le corridor sur la gauche sont installées deux salles de douche qui ne sont jamais utilisées, « les personnes ne le demandant pas », », ce qui n'est guère surprenant dans la mesure où elles ne sont pas informées de cette possibilité (cf. *infra* § 4.4.2).

Les cellules, sauf la collective et les deux réservées aux mineurs et aux femmes, sont équipées de toilettes séparées du couchage par un muret qui ne sont pas visibles sur les écrans de vidéo surveillance et qui disposent d'une chasse d'eau actionnée par le gardé à vue. Elles bénéficient d'autre part d'un point d'eau.

Les personnes qui sont placées dans les cellules sans WC doivent appeler le garde-détenu qui les accompagne dans des toilettes situées dans le couloir d'accès à la zone de garde à vue dont la porte ne peut se fermer de l'intérieur.

Au moment de la visite, l'une des cellules dégageait une très forte odeur d'urine, mais la personne gardée à vue a refusé la proposition qui lui a été faite d'en changer.

Le sol et le mur en béton supportent de très nombreux graffiti et sont vétustes mais propres.

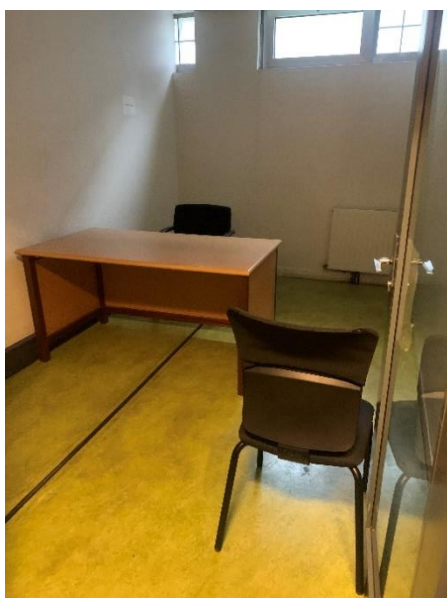
Des documents présentant les droits des personnes gardées à vue sont collés sur l'extérieur des parois vitrées mais des pages sont parfois manquantes et aucune ne présente les droits spécifiques aux mineurs et ceux concernant les droits des personnes placées en retenue administrative (cf. *infra* § 6.1).

4.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT ADAPTES

Le commissariat est équipé de deux bureaux pour l'entretien avec un avocat et d'une pièce pour les examens médicaux tous trois situés dans un couloir à proximité des cellules.

Les locaux pour les avocats sont pourvus d'un bureau, d'un fauteuil et d'une prise électrique mais non du téléphone. Ils sont fermés par une porte vitrée qui n'assure pas la confidentialité visuelle des échanges.

Le local d'examen médical est équipé d'une table d'examen, d'un meuble évier avec robinetterie, d'une table et de deux chaises.



Local avocat



Local médecin

4.4 L'ENTRETIEN DES LOCAUX EST SATISFAISANT MAIS LES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS INFORMEES DE LA POSSIBILITE D'ASSURER LEUR HYGIENE PERSONNELLE

4.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux est effectué chaque jour par une entreprise extérieure dans le cadre d'un marché public conclu par la préfecture de police. Quatre personnes sont affectées au nettoyage de l'ensemble du bâtiment. Si la cellule est occupée, elle n'est pas nettoyée.

Il n'est pas prévu de procédure systématique de désinfection.

En cas de constatation de galle ou de puces, un bon est établi par le service délégué de la préfecture et une société extérieure assure le traitement. En cas de souillure d'urine ou de sang, il est fait appel à une société de désinfection.

Si les locaux sont dans un état de propreté satisfaisant, le four à micro-ondes destiné à réchauffer les barquettes était dans un état de saleté important.

Les couvertures ne sont pas changées à chaque fin de garde à vue sauf souillures particulières et restent dans la cellule alors qu'il existe un stock de 65 couvertures outre celles laissées dans les cellules. Elles sont ramassées pour être nettoyées une fois par semaine.



Les couvertures sont utilisées par plusieurs personnes

RECOMMANDATION 1

Les couvertures doivent être changées après chaque garde à vue et les cellules nettoyées chaque jour même lorsqu'elles sont occupées.

En retour du rapport provisoire, le commissaire général indique que, depuis la visite, le commissariat a été doté de 200 couvertures lavables supplémentaires et ce renforcement suffisant permet de garantir désormais pour chaque personne retenue l'attribution d'une couverture toujours propre.

Les couvertures utilisées sont ensuite lavées deux fois par semaine dans le cadre du marché existant avec la société prestataire « Colblanc ».

S'agissant de l'entretien des cellules, le marché actuel ne prévoit qu'un seul nettoyage quotidien de l'ensemble de la zone de rétention par la société prestataire.

Le commissaire général conclut qu'il appartient à la Préfecture de Police de faire évoluer ce marché pour satisfaire à l'exigence du nettoyage quotidien des cellules.

4.4.2 L'hygiène

Chaque cellule individuelle dispose d'un WC à la turque, protégé par un muret, surplombé d'un point d'eau (froide). La chasse d'eau est commandable de l'intérieur. Pour les cellules réservées aux femmes et aux mineurs et la cellule collective, dépourvues de sanitaires, les usagers sont dans l'obligation de solliciter le garde-détenus pour se rendre aux WC situés dans le couloir.

Un local de douche est à la disposition des personnes retenues. Cependant, malgré une note de service du 27 juin 2022, et l'existence de kits d'hygiène corporelle, de serviettes jetables et de dosettes de savon liquide stockés dans une « armoire sanitaire » installée dans le local kitchenette de la zone de rétention, la possibilité de prendre une douche n'est pas proposée aux personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 2

Un kit d'hygiène doit être remis à toute personne placée en garde à vue et une douche proposée à celles ayant passé une nuit en cellule.

Le commissaire général, dans ses observations, indique que ces consignes locales le prévoient expressément avant la visite du CGLPL (note du 27 juin 2022 relative à la prise en compte de la situation sanitaire des mis en cause retenus au sein du commissariat) mais n'étaient pas mises en œuvre aussi pleinement que souhaité.

La note de service n°23/06 du 07 février 2023 est venue faire un rappel ferme de ces consignes et a ajouté l'exigence de mentions portées dans le logiciel iGAV pour permettre une parfaite traçabilité de leur mise en œuvre pour chaque personne retenue.

4.5 LE MODE DE DISTRIBUTION DES REPAS EST INDIGNE

Les repas sont proposés quelle que soit l'heure d'arrivée et sont pris en cellule.

Ils sont constitués des habituelles barquettes réchauffées au four à micro-ondes, un seul type de plats étant disponible lors du contrôle, et d'une briquette de jus d'orange assortie de biscuits secs pour le petit déjeuner. Ils sont servis systématiquement par le passe-plats avec des couverts en bois et un gobelet en carton. Les contrôleurs ont constaté que les stocks étaient suffisants et que les dates de péremption n'étaient pas dépassées. Aucune boisson chaude n'est offerte.

Le four à micro-ondes utilisé pour réchauffer les barquettes était très sale lors de la visite.

RECOMMANDATION 3

L'utilisation systématique des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuses de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée. Une boisson chaude devrait être offerte aux personnes gardées à vue notamment pour le petit déjeuner.

En retour du rapport provisoire le commissaire général spécifie que ce dispositif qui a d'abord pour finalité la sécurité des personnes retenues et des policiers. Par ailleurs, il ajoute que la gestion de 3000 gardes à vue par an exige des process simples, rapides et offrant le moins de manipulations à risque. La remise d'un plat chaud à une personne privée de liberté répond efficacement à cette triple exigence. S'agissant de la remise d'une boisson chaude, il indique qu'elle n'est pas prévue dans le cadre du marché d'alimentation des personnes retenues et qu'il appartient à la Préfecture de Police de faire évoluer ce marché pour satisfaire à cette exigence.

4.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT REALISEES DANS DE BONNES CONDITIONS MAIS LES PERSONNES NE SONT PAS INFORMEES DU DROIT A L'OUBLI

4.6.1 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ situés à l'étage. Au nombre de douze, ils sont exigus et occupés par deux fonctionnaires ce qui peut nuire à la confidentialité des enquêtes. Selon les renseignements recueillis cette configuration ne pose que rarement problème. Les auditions se déroulent sans que les personnes soient menottées sauf si elles sont agitées. Le service bénéficie de deux dispositifs portables permettant l'enregistrement audio-visuel des auditions. Les horaires des auditions et des temps de repos sont mentionnés en procédure.

4.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans deux salles situées au même étage que les bureaux d'audition. Une salle du rez-de-chaussée proche des cellules de garde à vue est en cours d'aménagement pour y procéder. Ces opérations sont effectuées par des agents de la base technique. Les personnes ayant fait l'objet de ces mesures ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques (cf. *infra* § 6.8).

4.7 LES CONDITIONS DE LA SORTIE N'APPELLENT AUCUNE OBSERVATION

Les mineurs de moins de 16 ans laissés libres à l'issue de la privation de liberté sont toujours remis aux titulaires de l'autorité parentale ou à leurs éducateurs lorsqu'ils relèvent d'un foyer de l'enfance. Ceux de plus de 16 ans peuvent partir seuls après accord des parents et du parquet. Le commissariat dispose d'un stock de vêtements de secours à donner aux personnes dans le dénuement lors de leur sortie. Aucune mesure particulière n'est prévue pour permettre aux personnes gardées à vue de regagner leur domicile ou leur lieu d'interpellation. Selon les explications données par les OPJ, les personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur sur l'action publique se voient notifier, sur le procès-verbal de fin de garde à vue, les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale mais ce cas est exceptionnel.

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 L'USAGE DES MENOTTES EST LIMITE

Les fonctionnaires de police ont indiqué aux contrôleurs que les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, la décision restant à l'appréciation des agents interpellateurs. Elles ne le sont qu'en cas d'agitation, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale. Le menottage a toujours lieu dans le dos et est tracé dans le procès-verbal d'interpellation. Au sein du commissariat, lors des différents mouvements, il a été rapporté que les personnes privées de liberté sont très rarement menottées selon le même principe. Il a été précisé que les personnes gardées à vue ne sont jamais attachées à un point fixe durant les auditions. Les contrôleurs ont en effet constaté l'absence de tout anneau ou plot dans les bureaux des agents. En cas de grande agitation, il a été déclaré que l'audition était différée.

5.2 LES FOUILLES NE SONT PAS REALISEES DE MANIERE REGLEMENTAIRE

Une fouille par palpation est pratiquée par les agents sur le lieu de l'interpellation et reproduite à l'arrivée dans la salle d'attente. Après notification de la mesure garde à vue et des droits y afférents, les personnes sont conduites dans le local de fouille par les agents interpellateurs qui procèdent alors systématiquement à une fouille en sous-vêtements, alors même que la note de service du commissaire central du 31 mai 2021 (cf. *supra* § 3.5) rappelle d'une part, que cette charge est dévolue aux fonctions spécifiques du garde-détenus et d'autre part, qu'il est important de comprendre que « cette opération ne saurait être systématique ». A l'issue de la fouille, la personne est conduite dans les geôles.

Une pratique particulière, et semble-t-il inconnue de la hiérarchie, a été mise à jour lors du contrôle. Les agents des brigades fouillent par palpation toutes les personnes placées en cellule à chaque changement d'équipe, à 6h30, 14h30 et 22h30, de même qu'ils vérifient aux mêmes horaires le contenu de chaque casier au départ de leurs collègues. Ces multiples palpations, ajoutées à chacune de celles opérées lors de chaque mouvement lors des auditions, des entretiens avec l'avocat ou le médecin, sont attentatoires aux droits et à la dignité des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 4

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées au cas par cas. La pratique d'une fouille par palpation supplémentaire à chaque changement d'équipe doit cesser.

Le commissaire général atteste qu'à la suite de la visite du CGLPL « des instructions verbales ont immédiatement été données lors de la réunion de commandement du 12 janvier 2023 puis complétées par la NDS 0°23/04 du 18 janvier 2023 rappelant les conditions de mise en sécurité des personnes retenues au sein du commissariat. Cette note prohibe formellement la pratique de la palpation systématique à chaque changement d'équipe, pratique qui n'avait jamais été prescrite et qui avait été mise en œuvre à l'initiative de certains garde détenus. »

Par principe les lunettes sont systématiquement retirées, ainsi que le soutien-gorge des femmes. Ce dernier n'est pas restitué pour les auditions. Les cordons, liens, bijoux, papiers d'identité et autres objets retirés font l'objet d'un inventaire papier signé par la personne gardée à vue, un interpellateur et le garde-détenus. L'inventaire est ensuite intégré par le garde-détenus au logiciel IGAV®. Les objets sont placés dans des casiers fermés à clé situés dans le bureau du garde-détenus. Les objets de valeur et sommes d'argent importantes sont remisés à part, dans un coffre-fort sécurisé. La restitution de la fouille est contresignée par la personne à sa sortie.

RECOMMANDATION 5

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.

A la suite de la visite des contrôleurs, le commissaire général affirme qu'un rappel de consignes a été effectué verbalement puis par note de service. Le principe est donc désormais de laisser le soutien-gorge aux personnes retenues de sexe féminin, sauf exceptions dûment objectivées qui feront alors l'objet d'une mention dans l'application iGAV.

5.3 LA SURVEILLANCE N'EST PAS OPTIMALE

La zone des geôles n'est pas visible depuis le bureau du chef de poste en raison de l'éloignement dû à l'architecture des locaux. Ainsi qu'indiqué *supra*, le garde-détenus est seul, isolé au fond du commissariat le long d'un couloir en forme de T dans la partie arrière du commissariat alors qu'il est chargé à la fois de surveiller les captifs, de les mettre à disposition des enquêteurs, de leur apporter les repas et de répondre à toutes leurs sollicitations. Quand il s'agit d'accueillir les avocats, les médecins ou les interprètes et d'en surveiller les entretiens, il est rejoint par un deuxième agent de la brigade.

La surveillance des personnes placées en cellule est effectuée par contact direct et par le biais de la vidéo-surveillance. Les geôles sont équipées d'un bouton d'appel émettant un signal sonore renvoyé au bureau du chef de poste ; toutefois la sonnerie a été désactivée, seul un voyant rouge signale l'appel. Dans le cadre de la surveillance spécifique des personnes placées en dégrisement, le garde-détenus doit faire une ronde physique toutes les quinze minutes et en consigner les horaires sur un formulaire. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de le vérifier, aucune personne n'étant dans cette situation lors de la visite et aucun formulaire de recensement des rondes préalablement effectuées n'ayant été fourni.

Un dispositif de vidéo-surveillance avec un report des images dans son bureau et au niveau du comptoir du chef de poste doit en principe permettre de visualiser les cellules en permanence. Or, ces images sont tellement floues qu'elles ne sont pas exploitables.



Report des images des caméras au poste et sur le bureau du garde-détenus

RECOMMANDATION 6

L'altération des images de la vidéo-surveillance au sein des locaux de sûreté ne permet pas que les personnes placées en cellule soient réellement gardées « à vue » et que leur sécurité soit assurée. Le dispositif de vidéo-surveillance doit être impérativement remplacé au risque d'incidents majeurs. Par ailleurs, l'affectation d'un deuxième agent en permanence est souhaitable.

Dans ses observations en retour du rapport provisoire, le commissaire général confirme la vétusté des caméras assurant la surveillance des personnes retenues en cellules, leur remplacement avait été sollicité. La recommandation du CGLPL est donc pleinement pertinente et doit être prise en compte à délai désormais rapproché. Une relance a été faite.

S'agissant de la présence d'un deuxième agent dans la zone de rétention, le commissaire indique que celle-ci ne peut être rendue permanente compte-tenu de la situation numérique des brigades de Police Secours et des besoins opérationnels sur le vingtième arrondissement le plus peuplé de Paris. Pour autant, assure-t-il, « chaque fois que les circonstances l'exigent (présence d'un nombre important de GAV, rétention d'individus à risque, visites d'avocats ou de médecins ...), le garde détenus peut toujours compter sur l'appui d'un second effectif qu'il sollicite auprès de son chef de poste. Enfin, plus récemment, l'équipe de la BPTS a été déménagée du 2ème étage du commissariat (SAIP) pour être désormais intégrée dans la zone de rétention dans des locaux jouxtant ceux du garde détenus. Ce transfert ajoute au moins en journée une présence humaine sécurisante dans cette partie sensible du Commissariat tout en limitant les déplacements des personnes retenues lors des opérations de signalisations. »

6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 L'ENSEMBLE DES DROITS EST NOTIFIE

Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité comprend une unité de traitement en temps réel où, dans la journée, un OPJ assisté d'un agent de police judiciaire est de permanence de 6h15 à 14h30 et de 12h à 20h30. Cinq autres enquêteurs travaillent lors de cette permanence et diligentent les investigations à accomplir à la suite des interpellations.

La nuit, de 20h à 6h30, une équipe composée de deux OPJ et de trois à quatre enquêteurs est de permanence sur trois des six arrondissements du district : le 11^{ème}, le 12^{ème} et le 20^{ème} arrondissement. Le travail de cette unité consiste à se faire présenter les personnes susceptibles d'être placées sous le régime de la garde à vue, à notifier les droits y afférents, à notifier les prolongations de gardes à vue dans les dossiers en cours, à auditionner des témoins ou des personnes gardées à vue qui ne désirent pas être assistées par un avocat et à se déplacer sur l'ensemble des trois arrondissements afin d'y effectuer des constatations concernant des enquêtes en recherches des causes de la mort ou des cambriolages. Les personnes placées en garde à vue sont alors réparties pour la nuit dans les cellules disponibles des trois arrondissements. Au matin, elles sont transportées vers le commissariat d'origine.

Une fois l'interpellation réalisée, les policiers conduisent la personne au sein du commissariat où, tandis que les formalités de palpation de sécurité s'effectuent, un des policiers interpellateurs va rendre compte à l'OPJ de permanence de la commission de l'infraction et des circonstances de l'interpellation. L'OPJ, s'il décide de placer la personne sous le régime de la garde à vue, se fait alors présenter la personne mise en cause. Tandis que l'OPJ interroge la personne sur les droits dont elle veut bénéficier, l'agent de police judiciaire, situé dans le même bureau, accomplit les diligences nécessaires pour leur mise en œuvre et alimente le logiciel IGAV.

A l'occasion d'opérations ministérielles de lutte contre les stupéfiants dont la brigade anti criminalité a la charge, des interpellations ont lieu en flagrant délit. La présence d'un OPJ au sein de cette unité permet de notifier ses droits à la personne interpellée immédiatement sur un procès-verbal type. Ces opérations ont lieu environ trois fois par mois.

Les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale énonçant les droits devant être notifiés à la personne gardée à vue sont respectées.

Sur l'ensemble des trente procédures consultées par les contrôleurs, les droits étaient notifiés sur un laps de temps de dix minutes pour quatre mesures de garde à vue concernant des personnes nécessitant la présence d'un interprète, six minutes pour une mesure de garde à vue, cinq minutes pour dix-neuf, quatre minutes pour deux et trois minutes pour quatre. Les notifications sont donc réalisées dans un délai très bref qui ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des droits sont effectivement compris des intéressés.

Les contrôleurs ont pu constater que fréquemment le droit au silence était rappelé au début des auditions ou parfois rappelé à la personne lorsqu'elle n'a pas demandé à être assistée d'un avocat. Les officiers placés à la tête du service d'investigations ont déclaré qu'il n'était pas déconseillé à la personne de demander l'assistance d'un avocat, les enquêteurs estimant que leurs procédures, notamment les auditions, sont beaucoup moins contestées lorsque l'avocat est présent.

Le formulaire prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits dont la personne bénéficie n'est pas remis en main propre à la personne mais placé dans sa fouille.

Les enquêteurs rencontrés par les contrôleurs utilisent également ces formulaires, accessibles sur le site du ministère de la justice en plusieurs langues, pour aider les personnes ne parlant pas le

français dans l'attente de l'arrivée d'un interprète, notamment s'il s'agit d'une langue rendant la recherche de l'interprète plus longue. Ces formulaires rappelant les droits existent en vingt-neuf langues et concernent les majeurs et les mineurs de chaque catégorie pénale se déclinant aussi selon que la mesure de garde à vue concerne des infractions de droit commun, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des infractions de terrorisme et des infractions en bande organisée. Les policiers arguent de leur crainte que la personne n'avale ou ne se blesse avec la feuille de papier pour expliquer que ce formulaire est placé dans la fouille et non remis en main propre. S'agissant des mineurs, le ministère de la justice doit actualiser le formulaire au regard des nouvelles dispositions du code de justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 (cf. *infra* § 6.8).

RECOMMANDATION 7

Le formulaire de déclaration des droits doit être remis en main propre à la personne gardée à vue afin qu'elle puisse le lire dès qu'elle le souhaite.

Le commissaire général, s'agissant de cette recommandation, mentionne que comme dans tous les autres commissariats parisiens, il a été décidé de procéder à l'affichage permanent des formulaires de rappel des droits de manière bien visible sur les vitres des cellules. Cette solution pragmatique permet l'information permanente des personnes retenues tout en satisfaisant aux exigences de sécurité qui s'imposent par ailleurs.

6.2 LE RECOURS A L'ASSISTANCE D'INTERPRETES OU D'AVOCATS NE POSE PAS DE DIFFICULTE MAIS CES DERNIERS NE SE DEPLACENT QUE RAREMENT LA NUIT

6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Dès lors que l'OPJ identifie une insuffisante compréhension de la langue française, il est fait appel à un des interprètes assermentés par la Cour d'Appel de Paris dont la liste actualisée en 2022 est affichée dans les bureaux des OPJ. Chaque enquêteur a, de surcroît, son propre réseau d'interprètes habituellement disponibles qu'il peut solliciter. Les enquêteurs ont fait part des difficultés rencontrées récemment pour obtenir l'assistance d'un interprète en langage des signes. Une école spécialisée dans l'enseignement en langage des signes, située à Créteil, a pu être contactée mais le délai d'intervention étant trop long, la personne a été remise en liberté sur instructions du parquet et convoquée ultérieurement avec l'interprète.

6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Les enquêteurs ne rencontrent pas de difficultés pour permettre l'intervention de l'avocat sollicité par la personne gardée à vue.

Sur l'ensemble des dix-huit procédures consultées concernant des personnes majeures gardées à vue, onze n'ont pas voulu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Parmi celles-ci, une seule personne avait sollicité l'assistance d'un avocat nommé désigné, qui n'était pas joignable, et n'a pas voulu bénéficier d'un avocat commis d'office.

Cette assistance est systématiquement sollicitée pour les personnes mineures gardées à vue. Sur les douze procédures consultées par les contrôleurs concernant des mineurs, trois avocats commis d'office avaient été avisés d'une demande d'assistance entre 2h45 et 6h18. De même, s'agissant

des dix-huit procédures relatives à des personnes majeures gardées à vue, trois avocats avaient été contactés entre 22h57 et 2h35. Aucun avocat ne s'est déplacé dans la nuit après avoir été sollicité. Un seul avocat, avisé dans l'après-midi, a réalisé un entretien de 21h47 à 22h avec une personne mineure de moins de 18 ans. Cependant, l'audition de cette personne, de 22h30 à 23h35 s'est déroulée sans la présence de l'avocat. Concernant les avocats avisés de ces demandes d'assistance dans la nuit, les entretiens se sont déroulés, en ce qui concerne les personnes mineures et les personnes majeures, entre 11h et 14h.

S'agissant des douze personnes mineures de moins de 18 ans gardées à vue, dont les procédures ont pu être consultées par les contrôleurs, cinq ont vu leur mesure de garde à vue prolongée d'une durée supplémentaire de 24 heures. Trois d'entre elles ont bénéficié de deux entretiens avec leur avocat à chaque début de période de garde à vue. Les neuf autres personnes ont eu un seul entretien avec leur avocat commis d'office. Sur l'ensemble de ces quinze entretiens un seul a duré 30 minutes, trois entretiens ont duré de 20 à 25 minutes, quatre entretiens ont duré entre 15 et 13 minutes, trois entretiens ont duré entre 12 et 10 minutes et quatre entretiens ont duré 5 minutes. L'ensemble des sept personnes majeures ayant pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ont vu leur mesure de garde à vue prolongée d'une durée supplémentaire de 24 heures. Seules trois personnes gardées à vue ont eu deux entretiens, les quatre autres n'ayant pas sollicité l'assistance d'un avocat pour la seconde période de garde à vue. Les entretiens se sont déroulés à deux reprises durant 30 minutes, à une reprise durant 18 minutes et à sept reprises sur une période de temps comprise entre 13 et 10 minutes.

6.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE OU UN EMPLOYEUR EST NOTIFIE MAIS RAREMENT SOLLICITE

6.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer

Les enquêteurs ont fait part aux contrôleurs qu'ils n'étaient pas opposés à laisser communiquer les personnes gardées à vue avec un proche dans la mesure où cette conversation ne risque pas de nuire à l'enquête en cours. Dans ces conditions, les enquêteurs disent préférer même que les personnes gardées à vue qui désirent un avis à famille ou à employeur communiquent elles-mêmes avec ces derniers. L'enquêteur met le haut-parleur du téléphone et laisse la personne donner les explications qu'elle veut.

Cependant, les contrôleurs, lors des entretiens avec des personnes gardées à vue dans le cadre d'infractions au code de la route, ont appris qu'on ne leur avait pas proposé d'appeler eux-mêmes, ce qui permet de douter du systématisme allégué par les fonctionnaires. Sur l'ensemble des dix-huit procédures consultées concernant des personnes majeures gardées à vue, deux ont désiré un appel à leur famille et ont communiqué avec ces personnes durant trois minutes. S'agissant des mineurs, les douze procédures relatives aux gardes à vue ont mis en évidence que quatre étaient des mineurs isolés sans famille ni éducateur. Les titulaires de l'autorité parentale des huit autres ont été avisés mais aucun de ces mineurs n'a utilisé le droit de communiquer avec le parent. Une seule personne majeure gardée à vue a demandé un avis à employeur et a pu communiquer avec celui-ci. Il s'agit d'un droit rarement utilisé.

6.3.2 Le droit d'aviser l'autorité consulaire

Il s'agit d'un droit quasiment jamais mis en œuvre. Sur l'ensemble des trente procédures consultées huit personnes étaient de nationalité étrangère : algérienne (4), guinéenne (1), malienne (1), marocaine (1), tunisienne (1). Aucune n'a souhaité informer le consulat de son pays.

6.3.3 Le devoir d'informer les titulaires de l'autorité parentale et les mandataires

Les titulaires de l'autorité parentale sont systématiquement informés par les enquêteurs du placement de la personne mineure sous le régime de la garde à vue. Lors de la notification du début de garde à vue la personne communique à l'enquêteur les coordonnées de ses parents ou éducateurs. Les enquêteurs dépêchent au besoin un équipage de policiers si les parents sont injoignables par téléphone afin de déposer une convocation invitant le parent à prendre attache avec le service.

Chaque personne est questionnée sur son éventuel placement sous protection juridique au moment de son placement sous le régime de la garde à vue. Aucune des dix-huit personnes majeures dont les procédures ont été consultées n'étaient placées sous tutelle ou curatelle.

6.4 LES DELAIS D'INTERVENTION DES MEDECINS SONT LONGS

Les examens médicaux sollicités ou opérés d'initiative sont très nombreux. Une unité mobile dépendant de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu couvrant le secteur nord de la capitale et fonctionnant 24 heures sur 24 est informée des demandes. Un médecin se transporte alors au commissariat et réalise l'examen médical dans le local prévu à cet effet, local pourvu d'une table d'examen. Ce médecin peut délivrer une ordonnance et détient souvent les médicaments nécessaires à la pathologie de la personne. Les policiers à qui le certificat médical est remis délivrent alors les médicaments prescrits. Si une radiographie est nécessaire un transport à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu sera effectué.

L'absence de visibilité sur la venue du médecin peut inciter les policiers à faire appel aux pompiers. Sur l'ensemble des trente personnes dont les procédures ont été consultées, six n'ont pas demandé à bénéficier d'un examen médical. Trente-trois examens médicaux ont été réalisés pour les vingt-quatre personnes placées en garde à vue qui les ont sollicités. L'intervention du médecin peut être sollicitée à deux reprises pour chaque personne notamment lors des prolongations de garde à vue. Le délai moyen d'intervention des médecins a été de six heures, étant précisé que six examens médicaux sont intervenus plus de 10 heures après l'heure de la réquisition judiciaire.

Concernant les personnes en état d'ivresse le bulletin de non-admission est délivré à l'hôpital Tenon situé à proximité du commissariat.

6.5 LES INCIDENTS SONT CONSIGNES

Sur la main courante de l'année 2022, on relève 246 mentions de service concernant le traitement des incidents ainsi que des précisions sur le comportement des personnes, quel que soit le régime sous lequel elles sont retenues, dès lors qu'elles se trouvent sous la surveillance des policiers au poste de police.

Une centaine de ces mentions concernent des malaises, des douleurs et des problèmes de santé dont se plaignent les personnes retenues. Les policiers prennent systématiquement l'initiative d'appeler les pompiers qui décident ou non de conduire la personne à l'hôpital Tenon. Cinquante et une conduites à l'hôpital Tenon sont recensées.

Parmi les incidents quarante-cinq sont liés à l'alcoolisation de la personne.

On dénombre vingt-cinq tentatives de strangulation à l'aide de lien que la personne trouve sur ses vêtements ou des menaces de suicide ainsi que des scarifications faites avec des objets trouvés dans la cellule ou sur les vêtements.

Les policiers rédigent des mentions lorsqu'ils s'aperçoivent que la personne en cellule détient des objets qui ne sont pas autorisés. A vingt-sept reprises des objets ont ainsi été écartés par mesure de sécurité (briquet, stylo, téléphone, cigarettes ...).

Ces mentions de service ont aussi à cinquante-sept reprises été rédigées à la suite d'outrages et parfois de rébellions dont les personnes retenues sont à l'origine.

Parfois des situations nécessitent d'utiliser la force pour déplacer une personne qui vient de dégrader la cellule : excréments et urine répandus, inondation de la cellule par l'occupant, pose de la couverture sur la caméra. A dix-sept reprises, on note ce type de perturbation.

Vingt-trois femmes ont été à l'origine d'incidents nécessitant la rédaction d'une mention ainsi que huit personnes mineures.

Parmi les mentions de service les plus notables, on relève l'évasion d'un gardé à vue rattrapé quelques minutes plus tard dans la rue, six signalements de punaises et de gale et un policier qui signale ne plus pouvoir depuis plusieurs semaines utiliser des gants en latex dont le stock serait épuisé, ce qui a eu pour conséquence de l'exposer au sang d'une personne contaminée au VIH.

Les policiers victimes d'outrage ou de rébellion dans le poste ne déposent pas plainte contre les auteurs mais rédigent ces mentions « à toutes fins utiles » et parfois, à la demande de l'officier de police judiciaire, un procès-verbal de comportement pour être joint à la procédure en cours.

6.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT PEU NOMBREUSES

Les procédures consécutives aux vérifications du droit au séjour des étrangers.

En lien avec le service de la préfecture de police, des opérations de lutte contre l'immigration irrégulière (SDLIF) sont organisées. On dénombre soixante et onze procédures de ce type au cours de l'année 2022.

La destruction de la procédure dans les six mois ne s'applique pas aux cas traités, l'ensemble des procédures ayant fait l'objet d'une suite ordonnée par la préfecture de police. Il s'agit soit de la notification d'une obligation de quitter le territoire soit d'un placement dans un centre de rétention administrative.

Les règles concernant la retenue administrative d'une personne pour vérification de sa situation d'étranger sont bien connues des enquêteurs. Ils savent que la personne ne peut pas être placée dans une cellule avec des gardés à vue, qu'elle ne peut pas être menottée et qu'elle peut contacter sa famille. Toutefois le téléphone ne lui est pas laissé dans la cellule.

RECOMMANDATION 8

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des personnes étrangères placées en retenue administrative.

En retour du rapport provisoire, le commissaire général considère que le droit de communication pour les étrangers en situation irrégulière et placés en retenue administrative est effectivement assuré. « Ceux-ci peuvent en effet solliciter à tout moment le policier en charge de leur surveillance pour passer les communications souhaitées.

Pour autant, et contrairement à ce que laisse entendre la recommandation du CGLPL, l'exercice de ce droit ne pourra consister en la conservation permanente du téléphone portable dans la cellule pour des raisons évidentes de sécurité. Sur ce point, le Commissariat se conforme strictement aux dispositions de la note 465-D du DGPN en date du 23 janvier 2013 faisant référence aux modalités

d'application de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers en situation irrégulière.

Enfin, à l'occasion de cette recommandation du CGLPL, une NOS n°23/05 du 24 janvier 2023 est venue faire un rappel complet des dispositions à mettre en œuvre pour la gestion des ESI. »

Il n'y a que très rarement des procédures de vérifications d'identité. Si la personne a des faux papiers, elle sera placée en garde à vue.

Les bars étant peu nombreux dans l'arrondissement, il y a peu de placement de personne en dégrisement pour ivresse publique et manifeste. Lorsque c'est le cas, le bulletin de non-admission est fait à l'hôpital Tenon.

Lorsque la personne est ivre et qu'elle est l'auteur d'une infraction, elle est placée en dégrisement et la notification de la garde à vue et des droits afférents est différée. Des vérifications sont faites régulièrement à l'aide de l'éthylomètre.

RECOMMANDATION 9

Le CGLPL recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrisement de faire aviser un proche.

En retour du rapport provisoire le commissaire général rapporte que cette possibilité n'est actuellement pas offerte aux personnes placées en dégrisement car non prévue par les textes en vigueur. Sa mise en œuvre nécessiterait que des instructions spécifiques soient données à l'ensemble des commissariats. En pratique, il indique qu'elle paraît néanmoins compliquée dans la mesure où les mis en cause alcoolisés ne sont souvent pas en état de désigner un proche et/ou d'en communiquer les coordonnées.

Enfin, cette recommandation n°9 a été l'occasion de faire un rappel sur rétablissement systématique pour toute IPM d'une procédure contraventionnelle à destination du Tribunal de Police.

Les retenues judiciaires sont plus fréquentes, environ 10 % du nombre total de gardes à vue. Les enquêteurs inscrivent ces personnes sur le registre IGAV, comme pour une garde à vue.

6.7 LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS NE SONT NI CONNUES NI APPLIQUÉES

Selon les enquêteurs, 482 mineurs auraient été placés sous le régime de la garde à vue durant l'année 2022.

Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 ne sont pas connues. Les nouvelles règles concernant la présence, au cours des auditions, d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'un adulte approprié ne sont pas appliquées. Aucune personne mineure auteure d'une infraction n'est jamais auditionnée au cours de sa garde à vue en présence de ses parents ou d'un éducateur ou d'un adulte approprié. Le parquet ne demande pas que, dans la procédure, les enquêteurs justifient qu'ils ne fassent pas appel aux titulaires de l'autorité parentale comme le texte le prévoit si cela porte atteinte à la procédure ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les enquêteurs arguent du fait qu'ils ont affaire à des mineurs multi-réitérants ou récidivistes ayant des rapports très conflictuels avec leurs parents. Lorsque le parent est appelé par l'enquêteur afin de l'informer que le mineur est placé sous le régime de la garde à vue, il lui est précisé la nature de l'infraction, la date et le lieu de commission des faits. Il arrive que certains parents désignent un avocat en lieu en place de l'avocat commis d'office.

L'ensemble des douze personnes mineures ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue dont les procédures ont été consultées par les contrôleurs, ont bénéficié de l'assistance d'un avocat. Neuf d'entre elles ont été présentées au parquet. Concernant les trois personnes mineures laissées libres sur instruction du parquet, aucune mention ne figure sur les procès-verbaux de fin de garde à vue, concernant la personne majeure venue le prendre en charge à l'issue de la mesure de garde à vue. S'agissant des quatre mineurs non accompagnés dont la mesure de garde à vue se trouvait dans les procédures consultées par les contrôleurs, ils ont été présentés au magistrat. Très peu de mineurs isolés sont laissés libres à la fin de leur garde à vue. Un foyer est alors contacté et l'éducateur en charge de la personne mineure vient le chercher. La plus grande partie du temps ces mineurs isolés sont déjà suivis. S'ils ne sont pas suivis, ils seront présentés au parquet.

RECOMMANDATION 10

Les enquêteurs doivent s'approprier les dispositions du code de justice pénale des mineurs et permettre la présence d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'un adulte approprié dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la procédure en cours. Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.

Le commissaire principal dans sa réponse au rapport provisoire confirme que cette exigence nouvelle n'était pas systématiquement mise en œuvre par tous les enquêteurs. - hormis par ceux plus spécialisés de la BLPF- sans que le Parquet de Paris ou des avocats leur en fassent grief.

Il ajoute : « Même si cette disposition représente une charge supplémentaire non négligeable pour les enquêteurs (les mineurs représentent entre 15 et 20 % des affaires) traitant fréquemment plusieurs dossiers simultanément, des instructions ont été données afin d'en rendre la mise en œuvre plus effective. Mais après trois mois de mise en œuvre, il faut constater que cette disposition alourdit effectivement l'organisation du temps de garde à vue sans que sa mise en œuvre effective ne soit souhaitée par la grande majorité des mineurs mis en cause (moins de 10 cas recensés en 3 mois). »

6.8 LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS PORTEE A LA CONNAISSANCE DES PERSONNES PLACES EN GARDE A VUE

Les enquêteurs n'informent par aucun moyen les personnes ayant été gardées à vue des règles qui régissent les demandes de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel collectées durant la procédure dont elles ont été l'objet. Il n'existe pas d'affichage en ce sens. Si la personne placée en garde à vue est remise en liberté sans qu'aucune décision n'ait été prise, elle peut demander au procureur de la République l'effacement de ses empreintes génétiques et la consultation de son dossier.

RECOMMANDATION 11

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression des fichiers et les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance.

Le commissaire général affirme que, rapidement après la visite du CGLPL, des affiches permettant aux mis en cause de prendre connaissance de leurs droits relatifs à l'effacement des empreintes digitales du FAED et des empreintes génétiques du FNAEG ont été installées dans les locaux de la BPTS. Y étaient ajoutées les règles relatives à la durée de conservation des données afin de compléter l'information des personnes mises en cause.

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT FLUIDES ET FREQUENTES

Les modalités d'information du parquet sont classiques, généralement par courriel et pour les affaires sensibles, comme pour celles concernant les mineurs, par téléphone. Il a été fait état de temps d'attente parfois importants pour joindre les magistrats. Les relations des officiers de police judiciaire avec la permanence du parquet sont qualifiées de correctes.

Les demandes de prolongation ne donnent plus lieu à la présentation physique de la personne au TJ devant le magistrat en charge de la procédure comme le permettent les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

Une organisation spécifique a été mise en place par l'unité de coordination districale qui intervient dans les trois arrondissements du secteur Sud du district (10, 11 et 20^{ème} arrondissements) pour la conduite des personnes au dépôt du palais de justice de Paris, le soir à l'issue de la levée de la garde à vue. Le fourgon de police passe dans les commissariats des trois arrondissements pour acheminer les personnes déférées au dépôt de nuit. Cette collecte en soirée est de nature à la prolongation des mesures de gardes à vue jusqu'à l'heure du passage du fourgon de même qu'elle laisse les personnes déférées toute la nuit au dépôt avant la présentation à un magistrat ou à l'audience.

7.2 LE LOGICIEL IGAV EST ENRICHI DES ANNOTATIONS DU GARDE-DETENUS

Le logiciel IGAV est utilisé à la satisfaction générale. Les OPJ ouvrent les mesures et renseignent la partie qui leur échoit, les agents des brigades en responsabilité des personnes placées en cellule renseignent quant à eux tous les éléments ayant trait à la vie quotidienne, aux entretiens avec les médecins et avocats, aux objets retirés et aux fouilles. Ainsi, le logiciel IGAV remplace à la fois le registre de garde à vue et le registre administratif du poste.

Les registres ouverts sous forme de papier sont tenus de manière imprécise et leurs titres sont erronés. Ils sont ouverts année par année, la visite du 10 janvier n'a pas permis d'analyser les données sur une période. Le registre des conduites au poste est intitulé « registre d'ivresse » ; il comporte soixante-seize mentions depuis le 1^{er} janvier 2023. Le registre d'IPM recense neuf placements en dégrisement depuis la même date. Un registre intitulé « ILE/Judiciaire » semble mêler les vérifications du droit de séjour et les rétentions judiciaires. Sur ce registre, ouvert le 1^{er} janvier 2023, n'apparaissait que la mention de rétention judiciaire d'une personne présente en cellule.

7.3 LES CONTROLES EXTERNES SONT EFFECTIFS

Quatre magistrats du parquet de Paris sont référents de ce commissariat. Chacun se déplace au moins une fois par an mais plus régulièrement pour travailler avec les policiers sur le suivi des dossiers en cours.

Les rapports de contrôle de l'état des cellules de garde à vue, sollicités auprès du procureur de la République de Paris, n'ont pas été communiqués aux contrôleurs.

CONCLUSION

Ainsi que mentionné *supra* (cf. § 2) les recommandations du CGLPL lors des deux dernières visites ont été peu suivies d'effet s'agissant des conditions de prise en charge de personnes placées en garde à vue.

Il s'avère que les directives dont les responsables avaient fait état lors de leur présentation du commissariat (cf. *supra* § 3.5) n'étaient pas totalement mises en œuvre, notamment sur la question de l'hygiène et des fouilles.

Toutefois, hors ces difficultés liées aux fouilles opérées de manière inadéquate et à l'absence de prise en compte par les agents des règles d'hygiène personnelle, les modalités de prise en charge des personnes privées de liberté sont correctement réalisées. Les fonctionnaires devront cependant prendre en compte les nouvelles dispositions relatives aux mineurs et les informer de leurs droits spécifiques.

S'agissant de la question récurrente du changement et du lavage des couvertures, l'achat de couvertures à usage individuel n'entrant pas dans les autorisations budgétaires des commissariats, il reste à la charge de la préfecture de police (PP) de leur fournir un budget dédié suffisant ou de mettre en œuvre, comme indiqué en réponse du contrôle d'un autre commissariat parisien (courrier PP du 12 avril 2022), l'opportunité de disposer « de couvertures jetables disponibles sur simple demande des commissariats ».